



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-010

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Direction de la Mer -DM-**

R02-2019-01-19-001 - Déc DM nr02 du 15-01-2019 (1 page) Page 3

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2018-11-30-042 - Délégation de signature M. Hervé MILLE, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, pour les opérations relatives au domaine de l'Etat (3 pages) Page 5

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2019-01-16-005 - INFINY SAS - FORT DE FRANCE - Arrêté portant interdiction de défrichage avec réserves. (3 pages) Page 9

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

R02-2019-01-24-001 - Arrêté accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment des Antilles et de la Guyane (1 page) Page 13

## **SATPN**

R02-2019-01-18-005 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale du 23 janvier 2019 (2 pages) Page 15

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-01-19-001

Déc DM nr02 du 15-01-2019

*Délégation de compétence du DM*

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision n° 02 du 15 janvier 2019

portant délégation de compétence du directeur de la mer

Le directeur de la mer de la Martinique

Vu le code des transports, notamment son article L. 5542-48 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs notamment son article 2 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs sur tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

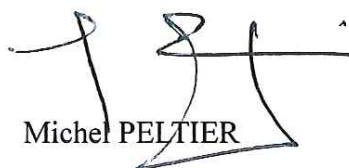
- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime ;
- M. Arnaud PÉRIARD, chef du service de l'économie bleue.

Article 2

Le directeur de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait le 15 JAN. 2019

Le directeur de la mer



Michel PELTIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-11-30-042

Délégation de signature M. Hervé MILLE, chargé de  
l'intérim de la direction régionale des finances publiques de  
la Martinique, pour les opérations relatives au domaine de  
*Délégation de signature M. Hervé MILLE, chargé de l'intérim de la direction régionale des  
finances publiques de la Martinique, pour les opérations relatives au domaine de l'Etat*  
l'Etat



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N °

**Portant délégation de signature à M. Hervé MILLE, chargé de l'intérim de la Direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE pour les opérations relatives au domaine de l'État.**

#### Le Préfet de la Martinique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017, nommant de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant **M. Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. **Hervé MILLE**, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de **M. Hervé MILLE**, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Hervé MILLE**, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ; à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, pour la région et le département de la Martinique tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes ainsi que l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cessions des biens domaniaux ;	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R.2123-2, R.2123-8, R2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, <b>R. 3211-17-2</b> , R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Néant.
8	Dans les départements en « services fonciers » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-3 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités	Néant.

	<p>publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--	---

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé MILLE**, administrateur des finances publiques, la même délégation que celle prévue de l'article 1 est donnée à :

- Mme Anne EL GHAZZI-ALVES, administratrice des Finances publiques adjointe.
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

**Article 3 :** **M. Hervé MILLE** chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Martinique, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Martinique aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **30 Nov 2018**

Le Préfet de la Martinique

**FRANCK ROBINE**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-16-005

**INFINY SAS - FORT DE FRANCE - Arrêté portant  
interdiction de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée V618 et V620 sise au lieu dit  
"Pointe des Sables", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

### Portant interdiction de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la société INFINY SAS, enregistrée en date du 22 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 28a 10ca sur les parcelles cadastrées section V n°618 et 620 sises au lieu-dit « Pointe des Sables » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 décembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 93a 59ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section V n°618 et 620 sises au lieu-dit « Pointe des Sables » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 93a 59ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 93a 59ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 9359 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 34a 51ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 34a 51ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section V n°618 et 620 sises au lieu-dit « Pointe des Sables » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 16 JAN. 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

16 JAN. 2019

Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Légende:**



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre  
de l'article L 341-6 du Code Forestier

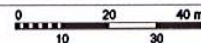


**Commentaires**

INFINY SAS ; dossier n° 58/18  
FORT DE FRANCE Pointe des Sables - Dillon ; Parcelle V 618-620



Echelle : 1 : 1500



**PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

**R02-2019-01-24-001**

**Arrêté accordant le renouvellement de l'agrément d'un  
Contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment des  
Antilles et de la Guyane**

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 19-006

accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse  
de Congés Payés du Bâtiment des Antilles et de la Guyane

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 3141-31 du Code du Travail donnant aux Contrôleurs des Caisses de Congés  
les mêmes pouvoirs que les Inspecteurs du Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;

VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 et l'article D 3141-11 du Code du Travail  
donnant compétence aux Préfets pour l'agrément des Contrôleurs des Caisses de Congés ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur Général de la Caisse de Congés  
du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane au profit de M. Emile Bernard  
PERMAL ;

VU l'avis émis le **21 janvier 2019** par la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelé l'agrément de Monsieur Emile Bernard PERMAL, en qualité  
de contrôleur de la caisse de congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la  
Guyane ;

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est  
révocable à tout moment ;

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises de la  
Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, le Directeur de la Caisse de Congés des  
Antilles et de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera notifié à l'intéressé et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 24 JAN 2019  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

SATPN

R02-2019-01-18-005

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale du 23 janvier 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale - Session 2019

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-216 du 20 février 2017 modifiant le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

.../...



- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2018 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/n°008372 du 18 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation de cette voie d'accès professionnelle ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

### ARRETE

Article 1 - La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale qui se déroulera le mercredi 23 janvier 2019 au Centre régional de formation, est composée comme suit :

Président :

M. BELHUMEUR Jocelyn, commandant divisionnaire de police

Membre :

M. LARCHER Joël, commandant de police.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 18 JAN. 2019

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe LANTERI